



Chômage intempéries : La canicule officiellement prise en charge

Un décret très attendu acte la prise en charge officielle des périodes de canicule par le régime intempéries du BTP. Les arrêts de travail liés à la canicule peuvent donc désormais être indemnisés.

Jusqu'à présent, la canicule ne faisait pas partie des types d'intempéries pouvant donner lieu à indemnisation par le régime du BTP.

Toutefois, dans certains cas, les entreprises dont les salariés étaient exposés aux fortes chaleurs météorologiques pouvaient être indemnisées en faisant une demande spécifique à leur caisse d'affiliation.

Cette situation a conduit les organisations patronales, membres du conseil d'administration de CIBTP France, à étudier, avec un cabinet d'actuaire, la faisabilité et les conditions d'une prise en charge de la canicule dans le cadre du chômage intempéries.

Comme annoncé dans notre circulaire N° 2024-332 / 3-9 du 03/07/2024 sur les fortes chaleurs, les résultats de ce travail aboutissent aujourd'hui à la publication d'un décret qui entérine cette prise en charge.

Désormais, la canicule, tout comme la neige, le gel, le verglas, la pluie et le vent fort, pourra être indemnisée par le régime sans passer par un circuit dérogatoire, dès lors que certaines conditions, qui seront précisées par arrêté, seront remplies.

Selon CIBTP France, ces conditions seront les suivantes :

- La canicule doit intervenir pendant la période de veille saisonnière (soit du 1er juin au 15 septembre) ;
- Le département où a eu lieu l'arrêt de travail doit avoir fait l'objet d'une alerte pour forte chaleur :
 - ⇒ soit par Météo France (vigilance orange ou rouge),
 - ⇒ soit par arrêté préfectoral.

Sans attendre la publication des arrêtés, la prise en charge est possible pour les arrêts intervenus depuis le 1er juin 2024 qui répondent aux conditions ci-dessus. Les fédérations nationales, présentes au CA de CIBTP France, ont tenu à ce que cette indemnisation soit appliquée :

- Sans impacter les taux de cotisations relatifs au régime intempéries (0,68 % pour le gros œuvre et les travaux publics et 0,13 % pour le second œuvre, sous réserve de publication de l'arrêté annuel) ;
- Et sans diminuer la prise en charge des autres cas d'intempéries déjà remboursés par le régime.

Les règles de calcul des remboursements provisoires seront néanmoins un peu différentes de celles concernant les autres risques couverts par le régime intempéries. En effet, dans le but de conserver un régime à l'équilibre et ne pas augmenter les cotisations, un coefficient complémentaire (en principe 50%) s'appliquera sur le montant des remboursements provisoires, dès lors que les réserves seront suffisantes. Ce n'est qu'en fin d'année, au vu de la situation financière, que le coefficient pourra être porté au taux de 80%.

Au vu des changements climatiques, les organisations patronales gestionnaires responsables du régime ont décidé d'intégrer la canicule dans le régime intempéries en restant prudentes. Elles analyseront les données et feront évoluer les règles d'indemnisation en fonction de la situation financière.